buer d'une façon salutaire et réjouissante à la notoriété de la Croix-Rouge et au respect dont cette œuvre humanitaire mérite d'être entourée.

Le principe fondamental subsiste : à part le service sanitaire officiel de l'armée, nul ne pourra faire usage de la croix rouge sans en avoir obtenu l'autorisation. En vue de règlementer uniformément l'octroi de ces autorisations, le Conseil fédéral est invité à émettre des prescriptions précises et générales. Pour faire droit à la demande formulée par un député au cours de la discussion, la loi prévoit que l'autorisation ne pourra être refusée aux sociétés et associations qui se consacrent sur le territoire allemand aux soins des malades et qui ont été admises à seconder en temps de guerre le service de santé officiel.

La date à partir de laquelle les mots ou le signe de la croix rouge devront être rétroactivement supprimés des marques de fabrique, des raisons de commerce et des noms de sociétés inscrits au registre du commerce est reportée du 1er janvier au 1er juillet 1901.

Il ne nous reste plus, après avoir réitéré nos félicitations à la Croix-Rouge allemande pour avoir obtenu cette protection éminemment désirable, qu'à souhaiter que cet exemple soit promptement suivi dans les pays où la Croix-Rouge est encore exposée à tous les abus.

RECHERCHES SUR LA CONVENTION DE GENÈVE, PAR LE Dr G MÜNZEL [1]

L'année dernière a paru chez M. Ragoczy, éditeur, à Fribourg en Brisgau, une monographie de M. le Dr Gustave Münzel, dont le titre complet est le suivant : « Recherches sur la Convention de « Genève, exposé et critique du droit de la guerre en vigueur sur « la base de ce pacte, avec coup d'œil historique sur les efforts qui « ont tendu à la conclusion de ce pacte et les tentatives faites pour « amener son développement. » Séduit par la même idée que celle qui a conduit M. le Prof. Bogaïewsky à écrire l'article que nous publiions dans notre dernier *Bulletin*[2], l'auteur de l'ouvrage que nous

[1] Voy. aux *Ouvrages reçus*, p. 129.

[2] Page 67.

analysons a été plus loin et, après avoir jeté un coup d'œil sur le passé, a lancé son regard vers l'avenir. En outre son livre se termine par une critique des dispositions de la Convention, en vue de préparer les voies à la revision prochaine.

Les trois parties de l'ouvrage font l'objet de trois chapitres différents. Le premier est consacré aux origines historiques de la Convention de Genève jusqu'à sa signature, le 22 août 1864, après que la commission issue de la Société genevoise d'utilité publique eut, par la conférence convoquée à Genève, le 26 octobre 1863, préparé les voies à sa conclusion. — Ce chapitre est suivi des textes des projets et résolutions adoptés tant en 1863 qu'en 1864.

Le second chapitre expose le développement de la Convention de Genève, de 1864 jusqu'à nos jours, à travers la Conférence militaire de Berlin, en 1867, qui avait déjà émis un projet de revision, les conférences des sociétés auxiliaires allemandes, à Wurzbourg, précédant de quelques mois la réunion internationale de Paris en 1867, la conférence diplomatique du 5 octobre 1868, aboutissant aux articles additionnels jamais ratifiés, et enfin les tentatives ultérieures d'amélioration de la Convention (conférence de Bruxelles en 1874) jusqu'à la Conférence de La Haye de 1899, étendant les principes de ce pacte à la guerre maritime. Comme le premier, le deuxième chapitre est suivi du texte des projets successifs que nous venons d'énumérer.

Enfin l'ouvrage se termine par une critique étendue de la Convention, puisqu'elle prend toute la seconde moitié du volume. — L'auteur y étudie la situation des blessés et malades, d'après ce pacte, les établissements sanitaires et leur matériel, le signe de neutralité, la position des secoureurs auxiliaires et enfin les dispositions générales. — Il ne termine pas son œuvre, comme on aurait pu s'y attendre, par un projet de Convention revisée, mais tel qu'il est, son ouvrage est une arche de plus à l'édifice préparatoire de la revision.